

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

Arrêté n°2021 012 MS/CAB
portant création, attributions, composition et
fonctionnement du Comité technique
d'évaluation des structures du Ministère de la
Santé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du
Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2021-002 /PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition
du Gouvernement ;
- Vu la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux
documents administratifs ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant
organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012
portant réglementation des rétributions, des prestations spécifiques des
agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant
organisation du Ministère de la Santé.

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère de la Santé

ARRETE

- un Représentant de la direction du développement institutionnel et de l'innovation ; ✓
- le Directeur de l'administration et des finances ou son représentant ; ✓
- le Directeur des ressources humaines ou son représentant ; ✓
- un Représentant du secrétariat général. ✓

Chaque Responsable ou son Représentant siège pour les travaux d'évaluation de la performance de sa structure, en qualité d'observateur. ✓

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le comité se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité. ✓

Article 7 : Dans le cadre de ses activités, le comité peut faire appel à toute personne ressource susceptible de lui fournir des informations. ✓

Article 8 : Les frais de fonctionnement dudit comité sont imputables au budget de l'Etat : programme : 056, chapitre : 1008000311, Action : 05605, activité : 0560511, article : 60, paragraphe : 609 ✓

Article 9 : Le nombre de jours de rétribution est de vingt et un (21) jours. ✓

Article 10 : Le Conseil d'Administration du Secteur Ministériel (CASEM) est chargé :

- de valider les résultats de l'évaluation de la performance des structures publiques; ✓
- de régler les problèmes d'incompréhension nés de l'interprétation du rapport d'évaluation ; ✓
- d'apprécier la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation. ✓

Article 11 : Les critères cités à l'article 3 et la Performance globale d'une structure (PGS) sont évalués conformément aux modalités définies dans le guide visé à l'article 2. ✓

Chapitre III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Le rapport de performance de l'année **n** du Ministère de la Santé sera validé par le Conseil d'Administration du Secteur Ministériel (CASEM) et transmis au Premier Ministre au plus tard le 31 mars de l'année **n+1**. ✓

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Santé, un comité technique d'évaluation des structures du Ministère de la Santé ; ✓

Article 2 : Fait partie intégrante du présent arrêté, le guide d'évaluation de la performance des structures de l'administration publique ; ✓

Article 3 : L'évaluation de la performance des structures du Ministère de la Santé porte sur les critères d'efficacité, d'efficience, de gouvernance et d'impact. ✓

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Comité technique est chargé de : ✓

- collecter les outils d'évaluation ; ✓
- produire le rapport provisoire de la performance de chaque structure du Ministère de la Santé ; ✓
- centraliser les contrats de performance des structures et tout document utile ;
- procéder à l'évaluation ; ✓
- veiller à la consolidation et la transmission des résultats de l'évaluation ; ✓
- régler les problèmes d'incompréhension nés de l'interprétation du contenu du guide d'évaluation ; ✓
- faire le point de la mise en œuvre des recommandations antérieures. ✓

CHAPITRE III : COMPOSITION DU COMITE

Article 5 : Le comité est composé comme suit : ✓

Président : un Conseiller technique du Ministre ✓

Rapporteurs :

- le Directeur du développement institutionnel et de l'innovation, ✓
- le Directeur général des études et des statistiques sectorielles. ✓

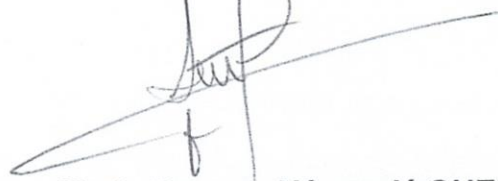
Membres :

- un Inspecteur technique des services ; ✓
- un Directeur technique de la direction générale des études et des statistiques sectorielles ; ✓

Article 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature et abroge l'arrêté n°2020-417 MS/CAB du 17 novembre 2020 portant création, attributions composition et fonctionnement du Comité technique d'évaluation des structures du Ministère de la santé.

Article 14 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 FEV 2021



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- CAB/MS
- MINEFID
- MFTPS
- MESRSI
- SG/MS
- Toutes directions centrales
- Toutes structures rattachées
- Toutes structures déconcentrées
- Intéressés
- Archives/Chrono